

## ARTICLE 23

*Procédure amiable*

(1) Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les législations de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.

(2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution suffisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

(4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

## ARTICLE 24

*Échange de renseignements*

(1) Les autorités compétentes des États contractants échangeront sur demande les renseignements nécessaires pour appliquer la présente Convention et les lois fiscales internes des États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités qui sont chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou à celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE 25

*Extension territoriale*

La présente Convention pourra être étendue, ainsi qu'établie ou avec les modifications nécessaires aux territoires norvégiens qui sont spécifiquement exclus de l'application de la présente Convention et qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique ladite Convention. Une telle extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et conditions, y compris celles relatives à la cessation d'application, qui seront fixées